



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le 23 JUIN 2026

ID : 083-218300424-20260622-DECISION2026_20-AR

N° 2026/20
N° 2026/787

N° 2026/20

BROCANTE PARKING DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN – FIXATION DU TARIF

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/04/02-2 du 2 avril 2026 portant délégation au maire dans les matières visées à l'article L 2122-22 code général des collectivités territoriales et notamment de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées ;

Considérant l'offre déposée par [REDACTED] nous faisant part de son intérêt à exploiter la brocante du parking de la plage des Marines de Cogolin, précisant le fonctionnement de son activité et proposant une redevance d'occupation du domaine public supérieure au montant minimum fixé par le conseil municipal ;

Considérant que l'intérêt de la commune repose sur l'optimisation des recettes de son domaine, il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour l'exploitation de la brocante du parking de la plage des Marines de Cogolin.

DECIDE

ARTICLE 1 :

[REDACTED] est autorisée à occuper le domaine public sis parking de la plage des Marines de Cogolin aux fins d'y exercer une activité de brocante hebdomadaire.

ARTICLE 2 :

Le montant de la redevance domaniale appliquée pour cette occupation est fixé à :

- 600 €/jour d'exploitation,
- La redevance variable est fixée à 5 % du chiffre d'affaires.

ARTICLE 3 :

Les conditions d'occupation et d'exploitation sont précisées dans l'autorisation d'occupation temporaire.

Fait à Cogolin, le 22 juin 2026

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe qu'en vertu du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON, 5 Rue Racine BP 40510, 83041 TOULON Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91